



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 07 juin 2022

Division « action de l'Etat en mer »

N° 70 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques à Manvieux (14) lors d'une opération de destruction d'un obus.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SIDPC/AL/034 du 1^{er} juin 2022 du préfet du Calvados portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage ;

Vu l'arrêté n° 2022/SIDPC/AL/033 du 1^{er} juin 2022 du préfet du Calvados instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage.

Considérant la présence d'un obus de 270 mm sur la plage de Manvieux depuis le 18 avril 2022 ;

Considérant que cet obus nécessite d'être neutralisé et détruit ;

Considérant que cette opération de déminage nécessite de garantir la sécurité des personnes et des navires se trouvant à proximité.

Arrête :

Article 1^{er}

Le mardi 14 juin 2022 de 14h30 à 20h00 (heures locales), est établie une zone maritime temporaire réglementée de 1500 mètres de rayon autour de l'obus de 270 mm centré sur la position suivante : 49°20.811'N - 000°39.027'O (système géodésique WGS 84).

En cas de report de l'opération, cet arrêté s'appliquera également **le mercredi 15 juin 2022 de 15h00 à 21h00** (heures locales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 1000 mètres (3300 pieds AMSL) dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime définie à l'article 1^{er}.

Article 3

Sans préjudice de la compétence du maire dans la bande des 300 mètres, lorsque la zone maritime définie à l'article 1^{er} est activée :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdites ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits dans un rayon de 1500 mètres autour des navires de la marine nationale et de la gendarmerie maritime mobilisés pour les opérations.

Article 4

La réglementation édictée par les articles 1 à 2 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations dédiés à l'opération de déplacement et de destruction de l'engin explosif historique ;
- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 5

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie de Longues-sur-Mer aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

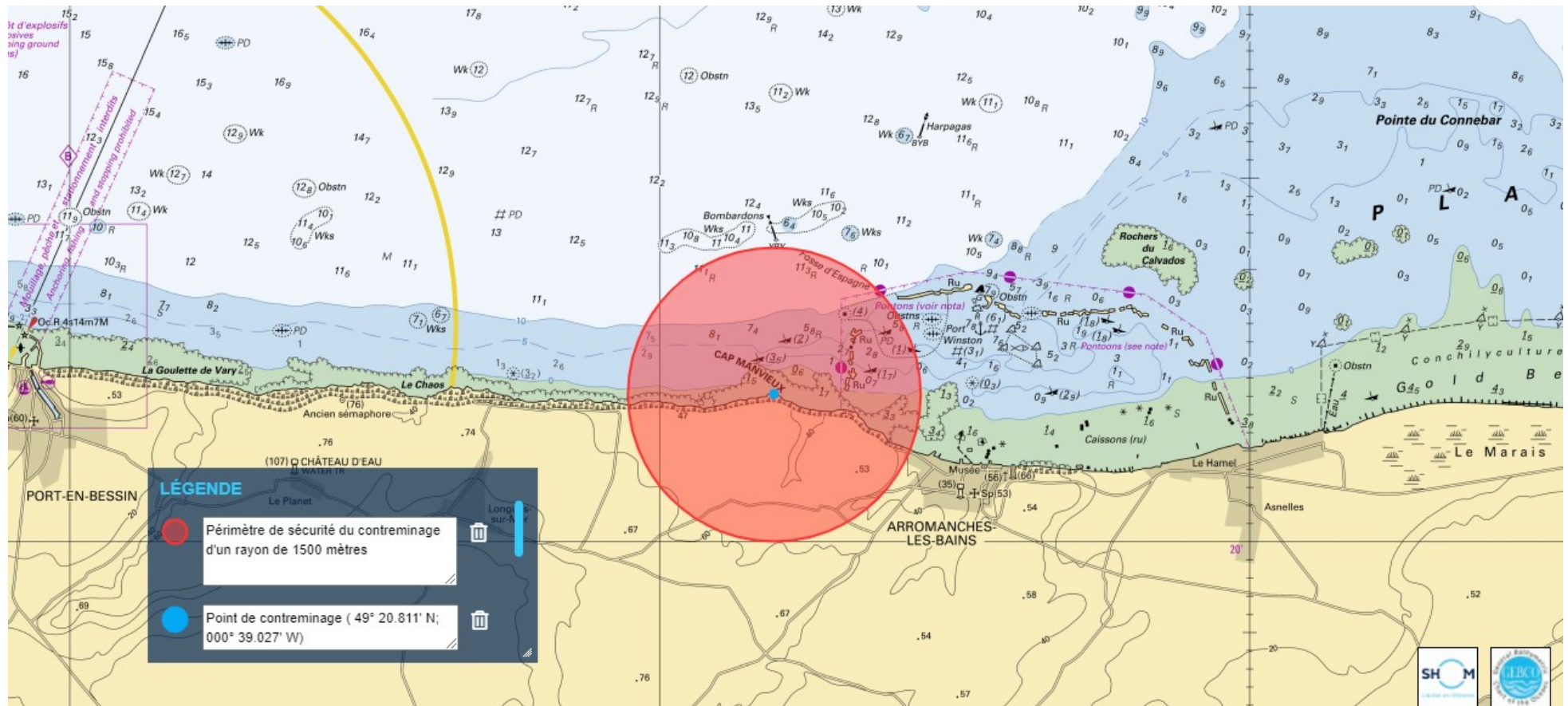
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

SCHÉMA DE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'UN OBUS SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE DE MANVIEUX (14)



NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CLUB NAUTIQUE DE VER-SUR-MER
- CONSERVATOIRE DU LITTORAL DÉLÉGATION DE RIVAGES NORMANDIE
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14 (servir DML/SML 14)
- DGAC
- DNGCD LE HAVRE
- DIRM MEMN
- GGD 14
- GGMAR MMDN
- GPD MANCHE
- MAIRIE DE COMMES
- MAIRIE DE LONGUES-SUR-MER
- MAIRIE DE MANVIEUX
- PREFECTURE DU CALVADOS
- SÉMAPHORE DE PORT-EN-BESSIN
- SNSM DE PORT-EN-BESSIN
- SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

COPIES :

- COMNORD OPS (COM - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).